

*L'ajournement*

La Charte des droits et libertés n'aura de sens qu'à la condition d'avoir suffisamment de poids. Si nous ne pouvons pas l'invoquer dans certaines circonstances pour défendre les déclarations publiques d'un fonctionnaire, d'un citoyen canadien qui cherche à obtenir justice, elle est parfaitement inutile. Par conséquent, je désire attirer l'attention de la Chambre et du public sur le cas de Paul McNeill et d'autres fonctionnaires dont on limite sans raison la liberté d'expression en appliquant un certain code de conduite et en interprétant mal la Charte des droits et libertés. J'espère que le gouvernement reconnaîtra son erreur et réparera les torts causés à Paul McNeill et à d'autres fonctionnaires.

**Des voix:** Bravo!

**M. Dave Dingwall (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources):** Monsieur l'Orateur, permettez-moi d'abord de dire au député de Halifax-Ouest (M. Crosby) que je suis heureux d'apprendre que son parti et lui-même approuvent le programme annoncé par le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Ouellet) au sujet de la MIUF. En outre, personne de notre côté ne met en doute l'intégrité ou même la compétence du fonctionnaire en question. Le problème n'est pas là.

La nature des diverses dispositions contenues dans le code de conduite dont a parlé le député n'est absolument pas particulière à la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada. Ces lignes directrices régissant les activités de

l'employé s'appuient sur un principe bien établi et généralement admis, ainsi que sur la jurisprudence et les précédents qui se sont accumulés avec le temps, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'interdiction relative aux critiques publiques, en particulier, a été contestée et maintenue à maintes reprises à l'occasion de causes portées devant les tribunaux du travail et autres, qui n'ont cessé d'affirmer que, même s'ils peuvent dénoncer publiquement leurs conditions de travail, les employés doivent éviter de faire des déclarations publiques assimilées de près à de la critique à l'égard de la politique et des programmes du gouvernement.

Dans le cas de M. McNeill, la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada a respecté son obligation de rappeler à l'employé les dispositions du code de conduite et de s'assurer qu'il avait bien compris la ligne directrice relative aux critiques publiques. C'est en définitive M. McNeill qui a pris la décision de poursuivre son travail de porte-parole. Je ferai remarquer que jamais on n'a demandé à M. McNeill ni exigé de lui qu'il renonce à faire partie de ce groupe de pression.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** La motion portant que la Chambre s'ajourne maintenant est réputée être adoptée. La Chambre s'ajourne donc à 2 heures demain.

(A 10 h 52, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)